

CLUB DE VOILE DE LANGRUNE

REGLEMENT INTERIEUR

PARC A BATEAUX

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

La demande d'emplacement d'un bateau au Club de Voile de Langrune n'est effective que lorsque la fiche d'inscription de l'année en cours est complétée, et retournée accompagnée du règlement de la place de parc, de la cotisation de deux membres (sauf pour les dériveurs solitaires) et d'au moins une licence annuelle Fédération Française de Voile. Celle-ci sera imprimée au club et tenue à disposition de son propriétaire.

Le renouvellement des cotisations aura lieu au cours du premier trimestre de chaque année, un courrier (ou mail) en informera chaque propriétaire. Une majoration de retard s'appliquera à toute personne n'ayant pas réglé sa cotisation à la date indiquée sur la fiche d'inscription.

ARTICLE 2 : EMBLACEMENT

Les emplacements des bateaux sont attribués en fonction des dates d'inscription au club par le Comité Directeur. Un plan nominatif sera affiché à l'accueil et à disposition sur le site Internet du Club de Voile de Langrune, et devra être respecté.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le parc à bateaux est strictement réservé au stationnement des seuls bateaux à voile, les voitures et remorques de route ne peuvent être rentrées que pour quelques minutes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le Club de Voile de Langrune dégage toute responsabilité en ce qui concerne le vol, l'incendie ou toutes détériorations pouvant survenir aux bateaux et aux matériels stationnés ou laissés au sein du club et conseille vivement à tous les membres de souscrire une assurance individuelle. Les propriétaires sont responsables de leurs bateaux et ont l'obligation d'attacher fermement leurs bateaux sur les câbles d'arrimage prévus à cet effet.

Chaque membre engage sa responsabilité propre dans la pratique de son sport et ne pourra aucunement engager celle du club, de son bureau ou du chef de base dans tout accident pouvant lui survenir. Les détenteurs de licences FFV en cours de validité peuvent consulter leurs droits à l'accueil, et peuvent souscrire une assurance complémentaire.

ARTICLE 5 : ACCES AU CLUB

L'adhésion au club donne accès, par un code confidentiel renouvelé chaque année, aux locaux communs du club (garage avec casiers et sanitaires).

La porte du garage sera obligatoirement fermée et verrouillée en absence de tout autre membre présent dans ce local, notamment durant la navigation. Les grilles du parc seront refermées par le dernier propriétaire à partir.

Les remorques des bateaux écoles peuvent être empruntées en dehors de l'utilisation des stagiaires :

- si des pneus sont mis à leur place sous les étraves des catamarans,
- si elles sont replacées dans un état correct devant les bateaux écoles.

ARTICLE 6 : LOCAUX

Les locaux utilisés par les membres du Club de Voile de Langrune, en particulier pour le rangement des voiles et gréements devront rester propres et en ordre.

L'entretien des locaux sera assuré par l'ensemble des membres actifs, le matériel d'entretien étant à leur disposition en face des sanitaires et dans l'entrée du garage.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES BATEAUX

Les bateaux de propriétaires membres du club ne peuvent être utilisés par des personnes non-membres en l'absence du propriétaire du bateau.

La location à des tiers d'un bateau au sein du club constituerait un motif d'exclusion immédiate du club.

ARTICLE 8 : HIVERNAGE

Tout bateau doit impérativement être démâté chaque hiver, au plus tard à la date indiquée par courrier (ou mail) à l'automne.

ARTICLE 9 : EN CAS DE NON – RENOUVELLEMENT DES COTISATIONS

Les bateaux dont la cotisation n'a pas été réglée à la date du 1er mai peuvent être sortis du club et déposés sur la route en contrebas, aux risques du propriétaire.

Les bateaux abandonnés au sein du club depuis deux ans à compter de la date du dernier paiement de la cotisation pourront être utilisés au titre de la flotte collective.

Si le propriétaire se fait connaître dans un délai de deux ans, le bateau lui sera rendu dans l'état.

Si le propriétaire a disparu au bout de trois ans, le bateau pourra être vendu ou détruit s'il est inutilisable.

En cas d'arriérés de cotisation, un propriétaire ne pourra redevenir membre du club qu'après paiement des cotisations antérieures dues.

Article 10 : EXCLUSION

Tout membre enfreignant le Règlement Interne sera exclu du Club de Voile de Langrune.